

VD_OMNI FI.2023.0044 vom 12. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2023.0044

FR: VD_OMNI FI.2023.0044 du 12 mai 2023

IT: VD_OMNI FI.2023.0044 del 12 maggio 2023

Regeste

A. _____/Office d'impôt des districts du Jura-Nord vaudois et Broye-Vully, Administration cantonale des impôts | Rejet du recours contre un émolument sommation. Dans la mesure où aucune déclaration d'impôt n'a été déposée valablement, ni à l'échéance du délai ordinaire, ni à l'échéance du délai de tolérance au 30 novembre 2022, la sommation du 23 décembre 2022, ainsi que l'émolument y relatif, sont justifiés.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile.

E. 2

Le contribuable doit remplir la formule de déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité compétente avec les annexes prescrites dans le délai qui lui est imparti.

E. 3

Le délai de dépôt de la déclaration peut être prolongé par l'autorité de taxation sur demande écrite et motivée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), sans échange d'écritures. La demande d'assistance judiciaire doit également être rejetée, les conclusions du recourant étant manifestement vouées à l'échec (cf. art. 18 al. 1 in fine LPA-VD). Le recourant, qui succombe, devrait supporter les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, selon l'art. 50 LPA-VD, lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure. Il sera fait application de cette dernière disposition en l'espèce, compte tenu de la situation. L'allocation de dépens n'entre pas en considération (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.